

Pharmaciens : délivrance d'antibiotiques sans ordonnance



© 2024 Les Echos Publishing

Dans le cadre des missions qui leur sont confiées, les pharmaciens sont autorisés à effectuer, au sein de l'officine, des tests rapides d'orientation diagnostique (Trod) leur permettant d'identifier, notamment, les patients souffrant d'une angine ou d'une cystite bactérienne. Et désormais, lorsque ces tests se révèlent positifs, ils peuvent aussi délivrer des antibiotiques sans ordonnance.

Une formation préalable

Pour pouvoir délivrer des antibiotiques sans ordonnance après la réalisation de Trod, les pharmaciens doivent avoir suivi une formation spécifique en odynophagie (maximum 4 h de formation théorique et 1 h de formation pratique) et en cystites (durée maximale de 4 h).

Exceptions : certains pharmaciens sont dispensés de suivre ces formations, en particulier ceux qui ont déjà été formés à la réalisation des tests et à la délivrance d'antibiotiques dans le cadre des protocoles de coopération nationaux cystite et angine ou dans le cadre de l'expérimentation « Pharma Osys ».

Des logigrammes disponibles

Pour aider les pharmaciens à accomplir cette nouvelle mission, les pouvoirs publics ont diffusé [des logigrammes décrivant les étapes à suivre](#) pour réaliser les Trod liés aux angines et aux cystites et, le cas échéant, pour délivrer les antibiotiques sans ordonnance.

S'agissant des cystites, il leur est possible de délivrer des antibiotiques sans ordonnance (fosfomycine trométamol et pivmecillinam) aux seules personnes âgées de 16 à 65 ans. Pour les angines, la délivrance d'antibiotiques sans ordonnance (amoxicilline, céfuroxime, cefpodoxime...) concerne les patients âgés d'au moins 10 ans.

Des formalités obligatoires

Lors de la délivrance d'antibiotiques, une attestation précisant la dénomination du médicament, sa posologie et la durée du traitement doit être remise au patient.

En outre, la réalisation du Trod et, le cas échéant, la délivrance d'antibiotiques doivent être renseignées dans le dossier médical partagé (DMP) du patient. Lorsqu'il est impossible de verser ces informations au DMP du patient, une attestation (dénomination du médicament, posologie...) doit alors être transmise à son médecin traitant.

Et côté tarification ?

La rémunération accordée aux pharmaciens pour la réalisation d'un Trod lié aux angines ou aux cystites s'élève à 10 € TTC (10,50 € dans les Drom). Cette rémunération étant portée à 15 € TTC (15,75 € dans les Drom) lorsque le test donne lieu à la délivrance d'antibiotiques sans ordonnance.

À noter : l'avenant 1 à la convention pharmaceutique prévoit

également, au titre de l'année 2024, une rémunération forfaitaire de 50 € pour la réalisation d'au moins un Trod angine à l'officine et une rémunération forfaitaire de 100 € pour l'aménagement de locaux adaptés au public en vue de dépister une infection urinaire.

[Décret n° 2024-550 du 17 juin 2024, JO du 18](#)

[Arrêté du 17 juin 2024 relatif à la délivrance sans ordonnance de certains médicaments, JO du 18](#)

[Arrêté du 17 juin 2024 relatif à la tarification des prestations effectuées par les pharmaciens, JO du 18](#)

© 2024 Les Echos Publishing